



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2016-054

PUBLIÉ LE 13 MAI 2016

# Sommaire

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain**

01-2016-05-12-004 - Arrêté préfectoral n° 98-16 autorisant l'épreuve pédestre dite La promenade du bucheron (3 pages)	Page 3
01-2016-05-12-010 - Arrêté préfectoral n° 38-12 autorisant l'épreuve sportive multi-sport dite RAID D'ORIENTATION O'BIVWAK (3 pages)	Page 7
01-2016-05-12-002 - Arrêté préfectoral n° 57-16 autorisant l'épreuve équestre dite Endurance équestre (2 pages)	Page 11
01-2016-05-12-009 - Arrêté préfectoral n° 77-16 autorisant l'épreuve cycliste dite prix Pont de Vaux (2 pages)	Page 14
01-2016-05-11-003 - Arrêté préfectoral n° 15/16 autorisant l'épreuve cycliste dite prix "Géant Casino" Arbent (2 pages)	Page 17
01-2016-05-10-004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Injoux Genessiat, de travaux de prélèvement et dérivation des sources de Craz, Chaix, Bauche et puits de Chaix situés sur le territoire de la commune d'Injoux Genessiat avec l'installation des périmètres de production - Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine (8 pages)	Page 20
01-2016-05-11-002 - décision fermeture de débits de tabacs dans l'Ain (1 page)	Page 29
<b>01_SDIS_Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain</b>	
01-2016-05-10-005 - Arrêté de dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré de Curciat-Dongalon (1 page)	Page 31

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-12-004

Arrêté préfectoral n 98-16 autorisant l'épreuve pédestre  
dite La promenade du bucheron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 98-16 autorisant l'épreuve pédestre dite

# "La promenade du bûcheron"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 2010 et du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année ;

Vu la demande de l'association Hauteville 3 S présentée par M. Pierre BERTRAND, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser " La promenade du bûcheron" comprenant 5 épreuves (70 km ultra trail, 42 km trail, relais par équipe 2 X 21 km trail, randonnée de 15 km, randonnée sportive de 11 km) le samedi 14 mai 2016 de 5 h 30 à 19 h 30 ;

Vu l'attestation de police d'assurance n° AN999014 établie le 14 avril 2016 par AIAC courtage pour l'épreuve "La promenade du bûcheron", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par les sous-préfètes de NANTUA et BELLEY, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le directeur du SAMU 01 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La manifestation sportive dénommée "La promenade du bûcheron", organisée par l'association Hauteville 3 S est autorisée à se dérouler le samedi 14 mai 2016 de 5 h 30 à 19 h 30, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents (500 coureurs et 300 randonneurs) n'emprunteront que la partie droite de la chaussée (1/2 chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, doivent être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route aux intersections et traversées de routes départementales. Ils sont facilement identifiables (chasuble, brassard, ...).

Les signaleurs positionnés aux carrefours de routes, piste et sentiers empruntés par la course sont dotés de signes distinctifs et équipés de moyens de liaison radio ou téléphonique permettant une alerte rapide sûre et précise du PC organisation et des secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, accident ou sinistre et assurant le guidage de ces derniers. S'il est fait usage de téléphones portables, ils s'assurent que tous les points du site sont couverts.

Il est positionné en différents points du site, un plan renseigné (postes de secours et consignes de sécurité) à la disposition du public.

Les organisateurs fixent précisément le lieu de rendez-vous de secours publics, en cas d'alerte de ceux-ci. **S'ils doivent emprunter l'itinéraire d'une épreuve, ils ne pourront le faire qu'après suspension de l'épreuve et l'accord du chargé de sécurité.**

Les organisateurs maintiennent l'accès des secours au circuit/site/emplacements réservés au public/commune libre de tout stationnement ou encombrement, durant toute la durée de la manifestation. Ils garantissent que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours (secours à personne et incendie) du secteur ; laisser libres et accessibles les points d'eau du secteur.

Les organisateurs balisent, protègent et surveillent les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers sont assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste/le circuit. Leurs dimensions sont en fonction de l'importance du public admis.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3** : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les sous-préfètes de NANTUA et BELLEY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, les maires des communes traversées, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain, au directeur département des services d'incendie et de secours de l'Ain ainsi qu'au directeur du SAMU.

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2016

Le préfet,  
pour le préfet,  
la secrétaire générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-12-010

Arrêté préfectoral n° 38-12 autorisant l'épreuve sportive  
multisport dite RAID D'ORIENTATION O'BIVWAK



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE L'AIN**

**Préfecture de l'Ain**

**Direction de la réglementation et des libertés  
publiques**

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Epreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 38-16 autorisant l'épreuve multi-sports dite**

### **"RAID D'ORIENTATION O'BIVWAK"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de la ligue Rhône-Alpes de course d'orientation par M. Michel DEVRIEUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve "raid d'orientation O'BIVWAK" le dimanche 15 et le lundi 16 mai 2016 de 9 h à 17 h ;

Vu l'attestation d'assurance n°1 423 574 R établie le 18 janvier 2016 par la MAIF pour l'épreuve "raid d'orientation O'BIVWAK", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par la sous-préfète de NANTUA, la sous-préfète de BELLEY, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30



## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée "raid d'orientation O'BIVWAK" organisée par la ligue Rhône-Alpes de course d'orientation est autorisée à se dérouler le dimanche 15 et le lundi 16 mai 2016, de 9 h à 17 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 1800, respectent le code de la route, notamment en circulant sur la partie droite de la chaussée (½ chaussée).

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment lors des traversées de routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche d'épreuve sportive de part et d'autre des carrefours avec les RD dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, la sous-préfète de NANTUA, la sous-préfète de BELLEY, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la secrétaire générale,

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-12-002

Arrêté préfectoral n° 57-16 autorisant l'épreuve équestre  
dite Endurance équestre



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

## **Arrêté préfectoral n° 57-16 autorisant l'épreuve équestre dite "Endurance équestre"**

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de l'association cheval en Chalaronne présentée par M. Gilles LACHAL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « endurance équestre » le dimanche 15 mai 2016 de 7 h 30 à 17 h 30 ;

VU l'attestation d'assurance n° 1916047 T établie le 29 janvier 2016 par MAIF Assurances pour l'épreuve équestre du 10 avril 2016, garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

VU les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et le président du conseil départemental de l'Ain ;

VU les avis réputés favorables des maires de SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE, BANEINS, VALEINS, CHALEINS, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, DOMPIERE SUR CHALARONNE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

## ARRÊTE

**Article 1 :** La manifestation sportive dénommée «endurance équestre » organisée par l'association cheval en Chalaronne est autorisée à se dérouler le dimanche 15 mai 2016 de 07 h 30 à 17 h 30, pour 100 compétiteurs, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, et aux règlements de la fédération française d'équitation applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec rectificatif applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016 (règlement général et particulier endurance) sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être positionnés à toutes les intersections de voie

Les signaleurs prévus par l'organisateur sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD7, RD17, RD66, RD75, RD75c, RD 75d et RD 100 ;

L'organisateur doit prévoir des panneaux de signalisation d'approche « course équestre » de part et d'autre des carrefours avec les RD concernées par l'épreuve sportive dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur prend en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE, BANEINS, VALEINS, CHALEINS, SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS, DOMPIERE SUR CHALARONNE, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, la directrice départementale de la protection des populations, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2016

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-12-009

Arrêté préfectoral n° 77-16 autorisant l'épreuve cycliste  
dite prix Pont de Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés  
publiques

Bureau de la circulation et des permis de conduire

Section Épreuves sportives

## Arrêté préfectoral n° 77-16 autorisant l'épreuve cycliste dite

### "Prix du PONT DE VAUX"

**Le préfet de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la demande de BOURG Ain Cyclisme Organisation présentée par Monsieur Patrick VACLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le prix cycliste «prix de JAYAT » le dimanche 15 mai 2016 de 10 h 00 à 19 h 00 ;

Vu l'attestation de la police d'assurance n° VD 8000004, établie le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par VERSPIREN pour la compagnie SERENIS Assurance SA, pour l'épreuve prix cycliste «prix de PONT DE VAUX » garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain ;

Vu l'avis réputé favorable des maires de PONT DE VAUX et SAINT BENIGNE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ain ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre - CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : [www.ain.gouv.fr](http://www.ain.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1er :** La manifestation sportive dénommée prix cycliste «prix de PONT DE VAUX» organisée par BOURG Ain Cyclisme Organisation, est autorisée à se dérouler le dimanche 15 mai 2016 de 07 h 00 à 19 h 00, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 200, respectent le code de la route.

Les organisateurs s'assurent que les participants à l'épreuve sportive n'empruntent que par demi-chaussée les RD2 ET RD46, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » sont positionnés à 150 m de part et d'autre de chaque carrefour dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

**Article 3 :** La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, les maires de PONT DE VAUX ET SAINT BENIGNE, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 12 mai 2016

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale

signé  
Caroline GADOU

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-11-003

Arrêté préfectoral n°15/16 autorisant l'épreuve cycliste dite  
prix "Géant Casino" Arbent



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DE L'AIN

Sous-préfecture de Nantua

Arrêté n° 15 / 16

### Arrêté autorisant l'épreuve cycliste dite " Prix Géant Casino - Arbent "

#### Le Préfet de l'Ain

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.411-5, R. 411-10, R.411-18, R.411-29, R. 411-30, R. 411-31, et R. 411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-7, L.331-9,D.331-5, R.331-6 à R.331-17-2, A.331-3, A.331-4, A.331-24,A.331-25 et A.331-37 à 331-42 ;
- Vu** les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** le décret n° 97-199 de 5 mars 1997 modifiés relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Mme Eléodie SCHES, sous-préfète de Nantua ;
- Vu** la demande de l'Espoir Cycliste Arbent Marchon, présentée par M. Carmine PUGLIESE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « Prix Géant Casino - Arbent » le samedi 4 juin 2016 ;
- Vu** l'attestation d'assurance n° 2401044 souscrite le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'Espoir Cycliste Arbent Marchon auprès de Verspieren, pour l'épreuve « Prix Géant Casino - Arbent », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- Vu** les avis émis par le président du conseil départemental, le commandant de police d'Oyonnax, la directrice de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté du maire d'Arbent en date du 26 avril 2016 (annexé au présent arrêté) ;

## ARRETE

**Article 1er** : la manifestation sportive dénommée « **Prix Géant Casino - Arbent** », organisée par l'Espoir Cycliste Arbent Marchon, est autorisée à se dérouler le 4 juin 2016, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, devront être vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité de tous les usagers de la route à chaque intersection avec une route départementale et plus particulièrement à l'intersection entre la RD 85 et la RD 106d ;

**Article 3** : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain, le maire d'Arbent, le commandant de police d'Oyonnax ; le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Fait à Nantua, le 11 mai 2016

**Pour le Préfet  
La sous-préfète,**

**Eléodie SCHES**

Cette demande, ainsi que ses modifications (en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la sous-préfecture de Nantua – 36 rue du collège – 01130 NANTUA

## 01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-10-004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique au profit de la commune d'Injoux Genessiat, de travaux de prélèvement et dérivation des sources de Craz, Chaix, Bauche et puits de Chaix situés sur le territoire de la commune d'Injoux Genessiat avec l'installation des périmètres de production

- Autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

PREFECTURE DE L'AIN  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME  
Réf. InjouxGénissiat- N°

### Arrêté

- portant déclaration d'utilité publique, au profit de la commune d'Injoux-Génissiat, des travaux de prélèvement et de dérivation des sources de Craz, de Chaix, de Bauche et puits de Chaix situés sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat avec l'instauration des périmètres de protection,
- autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine.

### **Le Préfet de l'AIN**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4 et R1321-1 à R 1321-14 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 215-13 et R 214-1 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les délibérations des 9 mai 2005 et 14 novembre 2005 ainsi que celle du 14 septembre 2009 par lesquelles le conseil municipal d'Injoux-Génissiat a :

- demandé l'ouverture d'enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique en vue d'assurer la protection des sources de Craz, de Chaix, de Bauche et puits de Chaix situés sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat ;

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

Vu les pièces des dossiers établis à l'appui de ces délibérations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pendant une période de 19 jours consécutifs, du 4 mai 2015 au 22 mai 2015 inclus ;

Vu les résultats de l'enquête publique précitée et l'avis favorable du commissaire- enquêteur du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 avril 2016 ;

.../...

Considérant que la commune d'Injoux-Génissiat doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux souterraines prélevées aux sources de Craz, de Chaix, de Bauche et au puits de Chaix situés sur la commune d'Injoux-Génissiat ;

Considérant que les données hydrogéologiques et environnementales permettent de connaître la ressource en eau, son environnement et sa vulnérabilité, et fournit des informations suffisantes pour définir les périmètres de protection et les prescriptions associées ;

Considérant la vulnérabilité importante de la ressource exploitée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L215-13 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

Article 1er : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Injoux-Génissiat les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine des captages d'eau des :

- **sources de Craz Nord (N°1), Craz Centre (N°2), Craz Sud (N°3)** situées sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelles n°406, 411 et 433 de la section 131 B du cadastre,
  - **source de Chaix**, située sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelles n°216 et 217 de la section A du cadastre,
  - **source de Bauche**, située sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelle n°440 de la section B du cadastre,
  - **puits de Chaix**, situé sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat parcelle n°454 de la section B du cadastre,
- avec implantation des périmètres de protection des captages sur le territoire de la commune d'Injoux-Génissiat.

Article 2 : La commune d'Injoux-Génissiat est autorisée à :

- utiliser l'eau des **sources de Craz** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 35405 m<sup>3</sup> au débit moyen journalier de 97 m<sup>3</sup>,
- utiliser l'eau de la **source de Chaix** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 17885 m<sup>3</sup> au débit moyen journalier de 49 m<sup>3</sup>,
- utiliser l'eau de la **source de Bauche** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 52560 m<sup>3</sup> au débit moyen journalier de 144 m<sup>3</sup>,
- utiliser l'eau du **puits de Chaix** en vue de la consommation humaine, pour un volume maximal annuel de 91250 m<sup>3</sup> au débit moyen journalier de 250 m<sup>3</sup> (12,5 m<sup>3</sup>/h en instantané),
- instaurer des périmètres de protection pour ces captages, sous réserve :
  - de la mise en œuvre des servitudes mentionnées à l'article 9 du présent arrêté,
  - de la réalisation des travaux prévus à l'article 7 ci-après.

Article 3 : Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, pour les sources de Craz, de Chaix et de Bauche et déclaration au titre du code de l'environnement pour le puits de Chaix.

Les rubriques concernées mentionnées au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement sont définies au tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an (D).	Déclaration

.../...

**Article 4** : Compte tenu de la qualité de l'eau brute, l'eau des captages doit subir un traitement de désinfection avant distribution.

Les eaux distribuées doivent répondre aux critères de qualité fixés par le code de la santé publique.

**Article 5** : Les ouvrages de captages sont conçus pour permettre une prise d'échantillon d'eau brute aisée et sans risque de pollution.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après les appareils de traitement.

Ces robinets sont installés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule.

**Article 6** : Un cahier d'exploitation des ouvrages destinés à l'alimentation en eau doit être établi par le responsable de la distribution et mis à la disposition de l'autorité sanitaire. Sur ce cahier sont consignées les dispositions prises au niveau des ouvrages de captage, de stockage ou de traitement ainsi que les principaux événements susceptibles d'être à l'origine des pollutions de la ressource en eau.

**Article 7** : Les travaux suivants doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté :

➤ **Sources de Craz Nord (N°1), Centre (N°2) et Sud (N°3) :**

- acquérir et clôturer totalement les périmètres de protection immédiate (poteaux ciment avec 5 rangs de fil barbelé ou grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- déboiser et dessoucher les alentours des ouvrages Centre, Sud et Nord si nécessaire,
- entretenir régulièrement les périmètres de protection immédiate et maintenir en état les ouvrages, les clôtures et les portails d'accès,
- refaire entièrement tous les drains et matérialiser en surface leur emplacement,
- refaire totalement si nécessaire ou réhabiliter les ouvrages de captage (intérieur et extérieur) qui devront comporter un bac de décantation, un bac de départ et un espace pied-sec avec échelle d'accès, une fermeture étanche et sécurisée de type tampon Foug,
- protéger les trop-pleins et aménager les débouchés pour évacuer les eaux (fossé),
- aménager un chemin d'accès aux ouvrages par l'aval avec un fossé où seront raccordés les trop-pleins des captages,
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes de chaque captage après travaux,
- rechercher les anciens forages en amont des sources et les reboucher par cimentation.

➤ **Source de Chaix :**

- acquérir et clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment avec 5 rangs de fil barbelé ou grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- déboiser et dessoucher les alentours des drains,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état le captage, la clôture et le portail d'accès,
- refaire entièrement les drains qui ne sont pas en lien avec les eaux de surface (abandonner les autres) et matérialiser en surface leur emplacement,
- refaire totalement l'ouvrage de captage qui devra comporter un bac de décantation, un bac de départ et un espace pied-sec avec échelle d'accès, une fermeture étanche et sécurisée de type tampon Foug,
- protéger le trop-plein et aménager le débouché pour évacuer les eaux (fossé),
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes après travaux sur un an minimum.

➤ **Périmètre de protection rapprochée de la source de Chaix :**

- mettre en conformité l'assainissement individuel des eaux usées de l'habitation située au Chasselet, le dispositif de traitement et le rejet des eaux usées devant se situer en dehors du périmètre de protection rapprochée,
- supprimer la cuve à fuel de l'habitation située au Chasselet.

➤ **Périmètre de protection éloignée de la source de Chaix :**

- contrôler et mettre en conformité si nécessaire les assainissements individuels des deux habitations existantes situées au lieu-dit Les Fontanettes,
- contrôler la présence de cuves à fuel dans ces deux habitations et, à défaut de pouvoir les supprimer, les mettre en conformité si nécessaire.

.../...

➤ **Source et pompage de Bauche :**

- acquérir et clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment avec grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état les ouvrages, la clôture et le portail d'accès,
- reboucher l'arrivée d'eau superficielle percée dans le cuvelage du bac de réception,
- curer les dépôts accumulés au fond de l'ouvrage,
- reboucher les aérations de la cheminée de captage et de la bêche de pompage ou installer des ventilations mécaniques,
- poser un clapet anti-intrusion sur le débouché du trop-plein dans la parcelle en aval (N°438),
- créer une margelle autour des colonnes de pompe et de la trappe d'accès au compartiment bêche de la station de pompage,
- raccorder la source directement au réservoir du Nant, assurer un renouvellement régulier de l'eau de la canalisation de refoulement et mettre en place un by-pass au niveau du réservoir,
- évaluer les capacités du traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet existant et le remplacer si nécessaire avec les équipements adéquats de télésurveillance et d'alarme de fonctionnement,
- créer un talus à l'entrée du périmètre immédiat pour diriger les eaux de ruissellement du chemin vers l'aval et empêcher leur infiltration dans le périmètre immédiat,
- drainer la parcelle n°424 intégrée au périmètre immédiat et modeler la surface du terrain de façon à stopper la stagnation et l'infiltration des eaux,
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes après travaux sur un an minimum.

➤ **Puits de Chaix :**

- acquérir et clôturer totalement le périmètre de protection immédiate (poteaux ciment avec grillage de 1,5 m de hauteur minimum) en aménageant un accès par un portail double vantaux fermant à clef,
- déboiser et dessoucher la zone autour de l'ouvrage F6 et des piézomètres conservés,
- entretenir régulièrement le périmètre de protection immédiate et maintenir en état le captage, la clôture et le portail d'accès,
- reprendre l'ouvrage F6 en plus gros diamètre afin de l'équiper de deux pompes dont une de secours,
- réaliser un bâtiment de type « station de pompage » dimensionné pour l'ouvrage définitif avec alarme anti-intrusion,
- raccorder directement l'ouvrage au réservoir du Nant avec mise en place de 2 systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet si nécessaire, l'un sur l'arrivée des eaux de la source de Bauche et l'autre sur le refoulement du puits de Chaix, avec les équipements adéquats de télésurveillance et d'alarme de fonctionnement ; assurer un renouvellement régulier de l'eau de la canalisation de refoulement et mettre en place un by-pass au niveau du réservoir,
- étanchéfier le fossé passant dans la parcelle 451 et naissant dans la parcelle 447 sur toute sa longueur, par busage ou par pose d'une cunette béton, et l'entretenir régulièrement (curage annuel),
- reboucher le captage des Charmasses par gravillonnage de la chambre de captage, et raser le bâtiment qui sera scellé par une dalle cimentée en surface,
- supprimer l'ancienne bêche des Charmasses et raser le bâtiment,
- sécuriser les ouvrages F4 et F8, s'ils sont conservés en tant que piézomètres (dalle de béton autour des ouvrages, rehausse de la tête des ouvrages et capots sécurisés), ou les reboucher,
- reboucher par cimentation les ouvrages F3 (=F1), F5, F7 (parcelle 451 section B1) et CH1 (parcelle 555 section A4 du cadastre d'Injoux-Génissiat),
- assurer un suivi de la qualité des eaux brutes après travaux sur un an minimum.

➤ **Habitations du hameau de Chaix :**

- contrôler la présence de cuves à fuel ; supprimer celles situées en périmètre de protection rapprochée ; en périmètre de protection éloignée, à défaut de pouvoir les supprimer, les mettre en conformité si nécessaire.

Le réseau de la commune doit être interconnecté avec le réseau desservi à partir des sources de Coz et de Gallanchons, de façon à abandonner définitivement les sources de la Carrière, de la Dent et du Tilleul.

Article 8 : Les installations de production et de traitement doivent être équipées d'un dispositif de mesure des volumes journaliers prélevés.

Article 9 : Il doit être établi autour des sources de Craz, de Chaix, de Bauche et du puits de Chaix, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur les plans parcellaires figuratifs qui sont annexés au présent arrêté.

.../...



La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres est définie comme suit :

**1) Zone de protection immédiate :**

**Dans cette zone, toutes activités sont interdites à l'exception des activités de service liées à l'exploitation de la ressource en eau.**

Cette zone strictement interdite au public, doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

Elle doit être classée en zone N de protection stricte du plan local d'urbanisme d'Injoux-Génissiat.

L'usage de tout produit fertilisant, désherbant ou phytosanitaire pour l'entretien de ce périmètre est interdit.

**2) Zone de protection rapprochée :**

**Dans cette zone, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :**

- les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le fonçage de nouveaux puits, les nouveaux forages ou captages,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants, de tout autre produit et eau de ruissellement,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers, des eaux usées, des boues de station d'épuration, de fumiers, et l'épandage de produits phytosanitaires sur les chemins et voies routières,
- l'installation d'ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs,
- l'installation d'ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- les terrains de camping et le stationnement de caravanes,
- les nouvelles voies routières,
- les cimetières,
- les éoliennes,
- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions à usage commercial, artisanal ou industriel,

Pour tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit être produite une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées.

La zone de protection rapprochée doit être classée en zone N au plan local d'urbanisme de la commune d'Injoux-Génissiat.

**Dispositions spécifiques aux pratiques forestières :**

Les pratiques forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de pollution, de lessivage ou de déstabilisation des sols.

**Dispositions particulières concernant les habitations du hameau de Chaix :**

- les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration d'Injoux,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant des voies routières et des aires de stationnement de véhicules sont collectées par un réseau séparatif et rejetées en dehors des périmètres de protection,
- l'étanchéité des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont le tracé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ne peut être évité, est renforcée et régulièrement contrôlée au minimum tous les 5 ans,
- le changement d'affectation d'un bâtiment existant ne sera admis que s'il n'entraîne pas une aggravation des risques de pollution de la nappe captée,
- l'aménagement et l'extension mesurée des habitations existantes seront tolérés.

.../...

### **3) Zone de protection éloignée :**

A l'intérieur de cette zone, toutes précautions doivent être prises au niveau des aménagements pour éviter une pollution de la ressource en eau et en particulier :

- tout aménagement risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doit faire l'objet d'une étude hydrogéologique précise et détaillée montrant un impact nul sur la qualité des eaux captées ;
- lorsqu'il ne peut être évité le stockage d'hydrocarbures doit faire l'objet de précautions particulières, réalisation de cuvette de rétention s'il s'agit d'un réservoir non enterré, s'il est enterré le réservoir doit être à sécurité renforcée (en fosse étanche ou à double paroi).

#### **Dispositions spécifiques aux pratiques forestières :**

Les pratiques forestières doivent limiter la pollution des eaux souterraines : l'exploitation forestière ne devra pas générer de risque de pollution, de lessivage ou de déstabilisation des sols.

La zone de protection éloignée doit être classée en zone N au plan local d'urbanisme de la commune d'Injoux-Génissiat.

#### **Dispositions particulières concernant le hameau de Chaix :**

- les habitations existantes sont raccordées au réseau d'assainissement collectif dont les eaux usées sont traitées à la station d'épuration d'Injoux,
- les eaux pluviales et les eaux de ruissellement provenant des voies routières et des aires de stationnement de véhicules sont collectées par un réseau séparatif et rejetées en dehors des périmètres de protection,
- l'étanchéité des conduites d'eaux usées et d'eaux pluviales, dont le tracé à l'intérieur du périmètre de protection éloignée ne peut être évité, est renforcée et régulièrement contrôlée au minimum tous les 5 ans,
- le changement d'affectation d'un bâtiment existant ne sera admis que s'il n'entraîne pas une aggravation des risques de pollution de la nappe captée,
- l'aménagement et l'extension mesurée des habitations existantes seront tolérés,
- toute infiltration dans le sol d'eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées devra être évitée.

Article 10 : Conformément aux engagements pris par le conseil municipal d'Injoux-Génissiat dans ses délibérations des 9 mai 2005 et 14 novembre 2005 ainsi que celle du 14 septembre 2009, la commune d'Injoux-Génissiat doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 11 : La commune d'Injoux-Génissiat est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

La commune d'Injoux-Génissiat peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.

Article 12 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 9 du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par les articles L 1324-1 à L 1324-4 du code de la santé publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins du maire de la commune d'Injoux-Génissiat, d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, affiché en mairie d'Injoux-Génissiat pendant une durée minimum de deux mois. Un avis portant notamment mention de cet affichage est inséré aux frais du pétitionnaire dans deux journaux diffusés dans tout le département

Les périmètres de protection constituant une servitude, cet arrêté est, en application des articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme, annexé au plan local d'urbanisme de la commune d'Injoux-Génissiat par le biais de la procédure de mise à jour.

Article 15 : En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LYON dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et sa notification.

Au titre du code de l'environnement et conformément à l'article R 514.3-1, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon :

.../...

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 16 : - la secrétaire générale de la préfecture,  
- la sous-préfète de Nantua,  
- le maire d'Injoux-Génissiat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et copie adressée :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes – Unité départementale de l'Ain,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au commissaire-enquêteur et son suppléant.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 10 mai 2016

Le préfet,  
Pour le préfet,  
La secrétaire générale,

Signé : Caroline GADOU



01\_Pref\_Préfecture de l'Ain

01-2016-05-11-002

décision fermeture de débits de tabacs dans l'Ain



## DECISION DE FERMETURE DE DEBITS DE TABACS DANS L'AIN

Le directeur régional des douanes et droits indirects du Léman

Vu l'article 568 du code général des impôts

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment son article 37-4 « *impossibilité de reprendre un fonctionnement normal au terme d'une fermeture provisoire* »

### DECIDE

Article UN: la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent numéro 010 0488 M 13 sis 80, rue Alphonse Daudet - Veyziat - 01100 OYONNAX à compter du 08 mai 2016

Article DEUX : Le directeur régional des douanes du Léman est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain.

Fait à Péronnas, le 11 mai 2016,

Pour le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects et par délégation,  
l'Inspecteur Régional, chef de service,

Dominique REIGNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant la date de publication de la décision.

01\_SDIS\_Service départemental d'incendie et de secours  
de l'Ain

01-2016-05-10-005

Arrêté de dissolution du Centre de Première Intervention  
Non Intégré de Curciat-Dongalon

*Dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré de Curciat-Dongalon à compter du  
31 mai 2016*

Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

PP/SA

**ARRETE**  
**portant dissolution du Centre de Première Intervention Non Intégré  
de CURCIAT-DONGALON**

**Le préfet de l'Ain,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013, relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°869/2007 du 9 juillet 2007 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (S.D.A.C.R.) de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral n°1886/2008 du 28 novembre 2008 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CURCIAT-DONGALON en date du 28 avril 2016 ;

CONSIDERANT qu'en application du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, la commune de CURCIAT-DONGALON est défendue par le centre d'incendie et de secours de SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande de dissolution présentée par le conseil municipal de la commune de CURCIAT-DONGALON est acceptée.

Article 2 : Le centre de première intervention non intégré de CURCIAT-DONGALON est dissous à compter du 31 mai 2016.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet, madame le Maire de CURCIAT-DONGALON, monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourg-en-Bresse, le 10 mai 2016

Le Préfet de l'Ain  
Laurent TOUVET